



## L'ordre juridique suédois n'a pas protégé une jeune fille mineure de la tentative, par son beau-père, de la filmer nue en secret

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Söderman c. Suède](#) (requête n° 5786/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille de 14 ans alors qu'elle était nue, et le grief de celle-ci selon lequel l'ordre juridique suédois, qui à l'époque n'interdisait pas de filmer autrui sans son consentement, ne lui a offert aucune protection contre cette atteinte à son intégrité personnelle.

La Cour estime que le droit suédois tel qu'en vigueur à l'époque des faits n'assurait pas à Mme Söderman – par l'existence d'un recours pénal ou civil – une protection de son droit au respect de sa vie privée qui fût conforme à la Convention. L'acte commis par le beau-père a porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et était d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance.

### Principaux faits

La requérante, Eliza Söderman, est une ressortissante suédoise née en 1987 et résidant à Ludvika (Suède).

En 2002, alors qu'elle avait 14 ans, elle découvrit que son beau-père avait tenté de la filmer nue, en secret, en dissimulant dans la salle de bains une caméra vidéo ; l'appareil était en mode enregistrement et dirigé vers l'endroit où elle s'était dévêtue avant de prendre sa douche. Immédiatement après l'incident, le film fut brûlé par sa mère sans que nul ne l'eût visionné.

La mère d'Eliza Söderman signala l'incident à la police environ deux ans plus tard. Le beau-père fut poursuivi pour abus sexuel et la jeune fille joignit à la procédure pénale une action par laquelle elle demandait réparation de l'atteinte à son intégrité personnelle. En 2006, le beau-père, qui avait admis avoir tenté de la filmer à l'aide d'une caméra cachée, fut déclaré coupable d'abus sexuel par le tribunal de première instance et condamné à verser des dommages et intérêts. En 2007, il fut cependant relaxé en appel. La cour d'appel conclut que si l'intention du beau-père avait été de filmer la jeune fille dans un but sexuel, cet acte ne relevait toutefois pas de la disposition relative à l'abus sexuel dès lors que l'intéressé n'avait pas voulu que la requérante découvre qu'elle était filmée. La cour d'appel souligna que le droit suédois ne frappait d'aucune interdiction générale le fait de filmer autrui sans son consentement. Tout en considérant que l'acte incriminé constituait une atteinte à l'intégrité personnelle de la jeune fille, elle conclut que la responsabilité pénale de l'intéressé ne pouvait pas être engagée pour l'acte isolé ayant consisté à filmer la requérante à son insu. Elle indiqua ensuite qu'en théorie l'acte du beau-père aurait pu constituer une tentative de pornographie infantile mais que, aucune accusation de ce type n'ayant été portée

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

contre l'intéressé, elle ne pouvait rechercher si celui-ci pouvait être tenu pour responsable d'une telle infraction. En décembre 2007, la Cour suprême refusa à la requérante l'autorisation de la saisir.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, Mme Söderman alléguait que la Suède avait manqué à son obligation de lui offrir des recours – de caractère pénal ou civil – pour lui permettre de se plaindre de l'atteinte à son intégrité personnelle subie lorsque son beau-père avait tenté de la filmer en secret.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2008. Dans son arrêt de chambre du 21 juin 2012, la Cour a conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 8. Le 19 novembre 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de Mme Söderman. Une audience devant la Grande Chambre s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 3 avril 2013. Des observations écrites ont été soumises par le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand, qui avait été autorisé à intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure devant la Grande Chambre.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,  
Guido Raimondi (Italie),  
Ineta Ziemele (Lettonie),  
Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco),  
Corneliu Bîrsan (Roumanie),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Ledi Bianku (Albanie),  
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Julia Laffranque (Estonie),  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),  
Erik Møse (Norvège),  
Helen Keller (Suisse),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),

ainsi que de Erik Fribergh, *greffier*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour souligne que Mme Söderman ne met pas en cause l'effectivité de l'enquête pénale menée par les autorités suédoises. De plus, il n'y a pas d'éléments qui indiqueraient que les autorités aient manqué à leur obligation de mener des poursuites effectives. La question qui se pose à la Cour est de savoir si, eu égard aux circonstances de l'affaire, la Suède possédait à l'époque pertinente un cadre juridique propre à offrir à Mme Söderman une protection adéquate contre les agissements de son beau-père, conformément aux obligations de l'Etat découlant de l'article 8.

Concernant la considération que les actes du beau-père auraient pu constituer une tentative de pornographie infantine au regard du code pénal – possibilité évoquée par la cour d'appel en l'espèce –, la Cour n'est pas convaincue que les actes en question relevaient de cette infraction.

Dans ses observations adressées à la Cour, le Gouvernement a reconnu l'absence d'informations sur le point de savoir si le parquet avait envisagé d'inculper le beau-père de tentative de pornographie infantine ; il a énuméré un certain nombre de raisons susceptibles selon lui d'expliquer la décision du parquet de ne pas procéder de la sorte, évoquant notamment des circonstances qui auraient rendu malaisée la production d'éléments suffisants pour prouver qu'il y avait eu image « pornographique ». Mme Söderman a soutenu que même si le film – qui avait été détruit – avait été conservé, il aurait été difficile de qualifier son contenu de pornographique. La Cour observe que le terme « image pornographique » n'est pas défini dans le code pénal suédois et que les travaux préparatoires de la disposition sur la pornographie infantine soulignent que l'idée n'était pas d'ériger en infraction pénale toute image d'un enfant nu.

La Cour recherche ensuite si l'existence de la disposition du code pénal relative à l'abus sexuel – qui incriminait en particulier l'exhibition de nature à heurter autrui et le comportement indécent, par des paroles ou des actes – offrait à Mme Söderman la protection requise par l'article 8. Elle observe que la cour d'appel, dans cette affaire, a conclu que la responsabilité pénale du beau-père ne pouvait pas être engagée pour l'acte isolé ayant consisté à filmer la requérante à son insu. Au regard du droit suédois alors en vigueur, tel qu'interprété par les juridictions suédoises, pour que l'infraction d'abus sexuel pût être établie, il fallait que l'auteur de l'acte en question voulût que la victime se rendît compte de l'abus sexuel ou qu'il fût indifférent au risque qu'elle pût le découvrir. Or cette condition ne se trouvait pas remplie dans le cas de Mme Söderman. La Cour souscrit à l'avis de la requérante selon lequel la relaxe du beau-père du chef d'abus sexuel ne s'explique pas par la non-réunion des preuves, mais plutôt par la considération qu'à l'époque pertinente l'acte litigieux n'était pas constitutif d'un abus sexuel. L'article relatif à cette infraction a été modifié dans l'intervalle, en avril 2005. Il est malaisé de déterminer si la disposition ainsi modifiée peut être appliquée à la prise d'images en secret, mais il suffit toutefois de conclure que la disposition telle que libellée avant avril 2005 ne pouvait légalement viser l'acte litigieux et qu'elle ne protégeait donc pas Mme Söderman contre l'atteinte litigieuse à son droit au respect de sa vie privée.

Les lacunes dans la protection de ses droits découlant de l'article 8 n'ont pas davantage été comblées par d'autres dispositions pénales à l'époque des faits. En fait, l'absence d'une disposition visant l'acte isolé consistant à filmer ou photographier un individu de manière non consensuelle est depuis longtemps une question préoccupante en Suède. Une nouvelle loi, censée couvrir les actes tels que celui ici en cause, a été adoptée récemment et est entrée en vigueur en juillet 2013.

En ce qui concerne d'éventuels recours civils dont Mme Söderman aurait pu disposer, la Cour observe qu'en relaxant le beau-père la cour d'appel a aussi rejeté la demande de réparation formée par la jeune fille. Comme le Gouvernement l'a signalé, en vertu du code de procédure judiciaire, lorsqu'une action civile est jointe à la procédure pénale, la chose jugée au pénal s'impose au civil. De plus, Mme Söderman n'aurait pas pu justifier autrement sa demande de dommages et intérêts. Singulièrement, on ne saurait reprocher à son conseil de ne pas avoir invoqué la négligence, car le beau-père n'a pas prétendu que c'était par mégarde qu'il avait laissé la caméra en mode enregistrement dans la salle de bains. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que les juridictions nationales auraient pu lui allouer une réparation sur le fondement d'un constat de violation de la seule Convention.

En conclusion, la Cour estime que le droit suédois pertinent, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, n'assurait pas à Mme Söderman une protection de son droit au respect de sa vie privée propre à faire conclure que les obligations positives découlant pour l'Etat de l'article 8 de la Convention se trouvaient satisfaites. L'acte commis par le beau-père a porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et était d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suède doit verser à Mme Söderman 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 29 700 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Le juge Kalaydjieva a exprimé une opinion dissidente et le juge Pinto de Albuquerque une opinion concordante. Ces opinions séparées se trouvent jointes à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.